



**ARRETE 2017/123 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2015-199**

Vu l'arrêté n°2015-154 modifiant l'arrêté n°2013-05 créant une régie de recettes pour l'Aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'allouer au Régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du.....15/2/2017.....

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Fabrice BAUDIER est nommé, à compter du 1^{er} février 2017, titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'Aire d'accueil des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement exceptionnel, Monsieur Fabrice BAUDIER sera remplacé par Mesdames Jennifer GALLOIS, Joëlle MOTTE, Messieurs Charles-André BESTEL ou Mathieu BERTHELEMY Mandataires suppléants.

ARTICLE 3: Le régisseur, ou les mandataires suppléants, ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: Le régisseur, ou les mandataires suppléants, doit encaisser les recettes et régler les dépenses selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5: Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des pièces et valeurs comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des comptes des opérations qu'ils ont effectuées.

ARTICLE 6: Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement selon la loi en vigueur.

ARTICLE 7: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la loi en vigueur.

ARTICLE 8: Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9: Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998.



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Fait à Vouziers, le 15.2.2017

<p>Le Président,</p>  <p>Francis SIGNORET</p>	<p>Notifié le ...21.02.17..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation »</p> <p>Le Régisseur, " Vu pour acceptation "</p>  <p>Fabrice BAUDIER</p>
<p>Notifié le 22/02/2017..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » Vu pour acceptation</p> <p>Le mandataire suppléant,</p>  <p>Jennifer GALLOIS</p>	<p>Notifié le 06.03.2017..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » Vu pour acceptation</p> <p>Le mandataire suppléant,</p>  <p>Joëlle MOTTE</p>
<p>Notifié le 21/02/2017..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » Vu pour acceptation</p> <p>Le mandataire suppléant,</p>  <p>Charles-André BESTEL</p>	<p>Notifié le 21.02.2017..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » vu pour acceptation</p> <p>Le mandataire suppléant,</p>  <p>Mathieu BERTHELEMY</p>

Pour avis conforme, le 15/2/2017

Le Comptable Public,

CDFIP de VOUZIERES
TRESORERIE DU VOUZINOIS
86, rue Gambetta CS 40010
08400 VOUZIERES
Tél:03.24.30.26.83
t008064@dgfip.finances.gouv.fr

06 MARS 2017

Transmis au représentant légal de l'Etat le :